

Direction du Développement Territorial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur N° 2024/041

093-219300068-20240226-2024041-AU

DECISION Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Publication : 16/04/2024

Approbation de la convention d'occupation précaire concernant des locaux situés au 37 rue Adélaïde Lahaye à 93170 Bagnole, au profit de l'association « Comité de Bagnole du Secours Populaire Français »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2221- 1 ;

Vu la délibération n° 200709 05 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association « Comité de Bagnole du Secours Populaire Français » doit déménager du local qu'il occupait au 18 rue Pierre et Marie Curie depuis le 14 décembre 2009 ;

Considérant que la Ville de Bagnole a conclu une convention d'occupation précaire avec la société LIVEO depuis le 1^{er} février 2024 pour des locaux situés au 37 rue Adélaïde Lahaye en vue d'y installer l'association « Comité de Bagnole du Secours Populaire Français » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'occupation de ce nouveau site et de définir l'indemnité d'occupation ;

Considérant la convention d'occupation précaire concernant des locaux situés au 37 rue Adélaïde Lahaye à 93170 Bagnole, au profit de l'association « Comité de Bagnole du Secours Populaire Français », avec prise d'effet au 1^{er} avril 2024.

DECIDE

ARTICLE 1: **APPROUVE** la convention d'occupation précaire concernant des locaux situés au 37 rue Adélaïde Lahaye à 93170 Bagnole, au profit de l'association « Comité de Bagnole du Secours Populaire Français ».

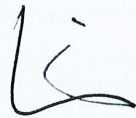
ARTICLE 2 : **PRECISE** que la présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée de 18 (dix-huit) mois, à compter du 1^{er} avril 2024 et devant se terminer le 24 septembre 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'occupant devra s'acquitter d'une indemnité d'occupation forfaitaire de 60 € par trimestre.

ARTICLE 4 : **DIT** que la recette sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Comptable Public de Montreuil et sera inscrite au registres des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 26 février 2024.



Tony DI MARTINO